

WALFER FOTO-FRÈNN

Association sans but lucratif

Siège social: Walferdange

STATUTS

Art. 1er: Il est fondé une association sans but lucratif avec la dénomination "WALFER FOTO-FRÈNN a.s.b.l."

Art. 2: Le siège de l'association se trouve dans la commune de Walferdange.

Art. 3: L'association a pour but:

- a) de faciliter aux sociétaires la perfection dans l'art et dans les applications de la photographie;
- b) d'organiser des cours de photographie, des séances de travail, des conférences, des excursions et sorties-études, des concours, expositions et projections;
- c) de collaborer à la documentation historique locale et régionale par la photographie;
- d) plus généralement, de déployer toutes activités utiles à la propagation de la théorie et de la pratique de la photographie (amateur).

Art. 4: Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être néanmoins inférieur à trois.

Art. 5: L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres donateurs.

La qualité de membre actif s'obtient et se renouvelle par le versement de la cotisation. Le Conseil d'Administration est habilité à nommer les membres honoraires. Ceux-ci ne prennent aucune part active à l'administration de l'association et n'y ont aucun droit de vote.

Art. 6: Il peut être fait fin à la qualité de membre soit par démission, soit par exclusion:

Toute démission doit être présentée au Conseil d'Administration. Est considéré comme démissionnaire le membre qui est d'une année en retard de paiement de sa cotisation. Une exclusion ne pourra être prononcée que pour motifs graves par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, le membre en question ayant néanmoins été appelé préalablement par lettre recommandée à fournir des explications.

Art. 7: Le membre démissionnaire ou exclu suivant les modalités prévues à l'article précédent, et les héritiers d'un membre décédé en cours d'exercice n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 8: La cotisation annuelle des membres actifs et honoraires est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle ne pourra être supérieure à 5.000,- francs (cinq mille).

Art. 9: L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend au minimum trois membres.

Art. 10: Le Conseil d'Administration se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier et de un ou de plusieurs assesseurs. La répartition des charges au sein du Conseil d'Administration se fait par décision des membres du Conseil d'Administration.

Art. 11: Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Art. 12: Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Art. 13: Les candidatures pour un mandat d'administrateur doivent être adressées par écrit au président avant l'Assemblée Générale.

Art. 14: Pour le cas où un administrateur vient à cesser ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale qui suit immédiatement cette vacance. L'administrateur ainsi élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

Art. 15: Pour le cas où par suite de vacance le nombre des membres du Conseil d'Administration est tombé en dessous du minimum prévu, les membres restants du Conseil d'Administration sont tenus à nommer un administrateur provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 16: Le Conseil d'Administration possède tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 17: Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire suivant les besoins de l'association. Il délibère valablement sur les points portés à son ordre du jour, lorsque la moitié de ses membres sont présents. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 18: Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président ou le secrétaire, engagent valablement l'association envers les tiers.

Art. 19: Les procès-verbaux des séances doivent être signés par le président et le secrétaire.

Art. 20: Toute correspondance officielle de l'association est signée par le président ou le secrétaire.

Art. 21: Le trésorier est tenu d'attendre l'approbation du Conseil d'Administration avant d'effectuer des dépenses. Cependant en cas d'urgence, le trésorier doit disposer au moins de l'assentiment du président, confirmé ultérieurement par écrit.

Art. 22: Les ressources de l'association se composent notamment:

- des cotisations des membres;
- des dons et legs en sa faveur dans les limites prévues par la loi de 1928;
- des subsides accordés par les pouvoirs publics ou les particuliers;
- du produit des fêtes et concours;
- des intérêts de fonds placés;
- de la vente de matériel appartenant au club.

Art. 23: L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an et ce au cours du premier trimestre de l'année suivant l'exercice social écoulé.

Art. 24: La convocation aux Assemblées Générales sera faite par simple lettre au moins trois jours à l'avance et renseignera sur l'ordre du jour.

Art. 25: Une Assemblée Générale devra être obligatoirement convoquée extraordinairement endéans la quinzaine toutes les fois qu'un cinquième au moins des membres en auront fait la demande par écrit au président et en y formulant l'ordre du jour.

Art. 26: Le bureau de l'Assemblée Générale est composé par le Conseil d'Administration en fonction au moment de la convocation.

L'ordre du jour est fixé en principe par le Conseil. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 27: Parmi les attributions obligatoires de l'Assemblée Générale figurent notamment le droit:

de modifier éventuellement les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux règles établies par la loi sur les associations de 1928;
d'approuver annuellement les budgets et les comptes;
de nommer ou de révoquer les administrateurs et les réviseurs de caisse;
d'exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 28: Peuvent prendre part aux Assemblées Générales les membres qui ont réglé leur cotisation à la date de la convocation. Seuls ces membres auront le droit de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extrordinaires.

Art. 29: Le vote par procuration est admis. Les procurations sont limitées à deux par membre présent et les procurations doivent être présentées par écrit. Lors des opérations de vote, les membres du Conseil d'Administration et les membres se confondent.

Art. 30: Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix si la loi ou les statuts ne le prévoient pas autrement. Le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire à prendre par l'Assemblée Générale.

Art. 31: Les résolutions de chaque Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres par circulaire.

Art. 32: L'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24 nommera deux réviseurs de caisse au moins qui feront la vérification des comptes et du matériel au moins deux jours avant la prochaine Assemblée Générale. Ces réviseurs ou l'un d'eux feront à l'Assemblée Générale un court rapport sur leurs observations et constatations.

Art. 33: L'exercice social de l'Association couvre l'année civile.

Art. 34: L'Assemblée Générale édictera des règlements d'ordre intérieur ou technique à présenter par le Conseil d'Administration. Ces règlements engagent tous les membres de l'association au même titre que les présents statuts.

Art. 35: Le matériel qui sera acquis au cours de son activité par l'association, soit par achats, soit par dons, restera sa propriété.

Art. 36: Les modifications apportées aux présents statuts, ainsi que la dissolution de l'association, se feront d'après les règles établies par la loi du 28 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 37: L'Assemblée Générale qui aura décidé de la liquidation de l'association, désignera pour y pourvoir un ou plusieurs liquidateurs, et statuera également sur l'affectation à donner au solde des biens de l'association.